Mairie
de Viviez - 12110

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026 à 10 H 00

PROCES-VERBAL

Les délibérations du Conseil Municipal sont consultables dans leur intégralité au Secrétariat de la Mairie

Présents : Mesdames DENOIT Clémentine, FLEURET Maryline, GRIALOU Marie-Claude, LANGS Katia PARAMELLE Andréa, PUECH Martine et ROUQUIE Sandrine et Messieurs BOIREAU Cyrille, FOUQUENET Philippe, GARDES Julien, MANHAVAL Bernard, MAZET Pascal, PIANA Guy

Absents : GINESTE Laurent, THOMAS Jean-Pierre

Pouvoirs :
GINESTE Laurent à PUECH Martine
THOMAS Jean-Pierre à LANGS Katia

ORDRE DU JOUR

Élection du maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

Délégations du conseil municipal au maire

Indemnités de fonction

Election des délégués au sein de syndicats et organismes :

Heures complémentaires agent à temps non complet

Recrutement d'agent non titulaire

DELIBERATION N°17 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Décide de désigner Madame Andréa PARAMELLE comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°18 : ELECTION DU MAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard MANHAVAL, le plus âgé des membres du conseil.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
Nombre de bulletins blancs ou :	3
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

Ont obtenu : FOUQUENET Philippe : 12 voix

Monsieur FOUQUENET Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DELIBERATION N°19 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. FOUQUENET Philippe, maire.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :
La création de quatre postes d'adjoints

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 (Madame Katia LANGS, Messieurs Bernard MANHAVAL et Jean-Pierre THOMAS)

DELIBERATION N°20 : ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur Philippe FOUQUENET, Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Que chaque liste doit comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal
Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidatures, il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

Monsieur MAZET Pascal– Madame Marie-Claude GRIALOU – Monsieur Laurent GINESTE – Madame Martine PUECH.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote et chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement et Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de blanc :	3
Nombre de bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	12
Majorité requise :	7

Cette liste ayant obtenu 12 voix et donc la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇨ Pascal MAZET
- ⇨ Marie-Claude GRIALOU
- ⇨ Laurent GINESTE
- ⇨ Martine PUECH

Lecture et remise de la charte de l'élu local (accompagnée des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT) par Monsieur FOUQUENET Philippe à l'ensemble du Conseil Municipal

DELIBERATION N°21 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Philippe FOUQUENET maire expose :

Que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

► D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

► Dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

► De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

► De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

► De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

► De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

► D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

► De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

► De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

► De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

► De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

► D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € HT;

► D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et devant toutes les juridictions quelques soient le niveau d'instance dans lesquelles la commune peut être amenée en justice ;

► De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

► De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ par année civile ;

► D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

► D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

► D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

► De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 100 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

► D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

POUR : 12
CONTRE : 2 (Madame Katia LANGS, Monsieur THOMAS Jean-Pierre)
ABSTENTION : 1 (Monsieur Bernard MANHAVAL)

DELIBERATION N°22 : INDEMNITES DES ADJOINTS

Monsieur MAZET Pascal, adjoint expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi et correspondant à la population totale (Viviez 1229) ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les indemnités seront versées à compter de l'arrêté de délégation du maire à chacun des adjoints.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 (Madame Katia LANGS, Messieurs Bernard MANHAVAL et Jean-Pierre THOMAS)

DELIBERATION N°23 : DESIGNATION CONSEILLER DEFENSE

Monsieur Pascal MAZET expose :

Que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un correspondant défense au sein de chaque commune qui a vocation à développer le lien Armée-Nation et qu'à ce titre, il est pour la commune l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

De désigner Monsieur Bernard MANHAVAL pour remplir ce rôle.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°24 : DESIGNATION DELEGUE AU S.I.E.D.A

Monsieur Philippe FOUQUENET maire expose :

Que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Le conseil municipal décide à la majorité absolue :

Qu'est élue déléguée communal auprès du S.I.E.D.A : Madame Marie-Claude GRIALOU

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 (Madame Katia LANGS et Monsieur Jean-Pierre THOMAS)

DELIBERATION N°25 : DESIGNATION DELEGUE AU S.M.I.C.A

Monsieur Philippe FOUQUENET maire expose :

Vu :
Le Code général des collectivités territoriales ;
Les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :
Le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
Que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération du 03/10/2001 depuis le 1er janvier 2002 ;
Qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
Qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 – Désignation du délégué
Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur Pascal MAZET

Article 2 – Mandat
Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°26 : DESIGNATION DELEGUE AVEYRON INGENIERIE

Monsieur Philippe FOUQUENET adjoint expose :

Que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :

De désigner pour représenter la commune, Monsieur Laurent GINESTE qui accepte les fonctions ;

D'autoriser Monsieur Laurent GINESTE à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 (Madame Katia LANGS, Messieurs MANHAVAL Bernard et THOMAS Jean-Pierre)

DELIBERATION N°27 : DESIGNATION CORRESPONDANT TEMPETE ENEDIS

Madame Marie-Claude GRIALOU adjointe expose :

Que suite au renouvellement des conseils municipaux, ENEDIS a sollicité la mairie pour désigner un correspondant tempête qui en cas d'aléa climatique pourrait être un relais entre la commune et ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue.

De désigner Madame Marie-Claude GRIALOU pour remplir ce rôle.

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 (Madame Katia LANGS, Monsieur THOMAS Jean-Pierre)

DELIBERATION N°28 : DESIGNATION DELEGUE Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU DE LA DECHARGE DU MONTET

Madame Marie-Claude GRIALOU adjointe expose :

Que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les délégués au SIVU de la décharge du Montet.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité la désignation des nouveaux délégués comme suit :

5 délégués titulaires : Cyrille BOIREAU, Maryline FLEURET, Marie-Claude GRIALOU, Katia LANGS, Bernard MANHAVAL

3 délégués suppléants : Julien GARDES, Andréa PARAMELLE, Sandrine ROUQUIE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°29 : CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Madame Martine PUECH adjointe expose :

Que le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est entré en vigueur le 1er août 2022.
Que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner le correspondant incendie et secours.
Le décret indique que sous l'autorité du maire, il pourra :
- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :

De désigner Monsieur Pascal MAZET pour remplir ce rôle.

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 (Madame Katia LANGS et Monsieur Jean-Pierre THOMAS)

DELIBERATION N°30 : HEURES COMPLEMENTAIRES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Madame Martine PUECH adjointe expose :

Qu'un agent (stagiaire, titulaire et non titulaire) à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe pour assurer le bon fonctionnement d'un service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De rémunérer ces heures complémentaires dans la limite de la durée hebdomadaire de service fixée à 35 H 00.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°31 : RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRE

Monsieur Philippe FOUQUENET maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 et notamment l'article L.332-13-1°/2° permet le remplacement non seulement d'un fonctionnaire momentanément indisponible mais également d'un agent contractuel momentanément indisponible.
Considérant que les besoins dans les différents services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les cas suivants énumérés par l'article L.332-13-1°/2°:

Temps partiel,

Congés annuels,

Congés de maladie (ordinaire, grave, longue maladie, longue durée) maternité, paternité, pour adoption, parental, présence parentale, de solidarité familiale,

Accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;

CITIS

Disponibilité de courte durée (d'office, de droit ou pour raison familiale)

Détachement de courte durée pour stage ou période de scolarité ;

Formation (professionnelle, VAE, bilan, syndicale, CST, congé de proche aidant)

et tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

De fixer le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées et de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil

Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 (Madame Katia LANGS, Monsieur THOMAS Jean-Pierre)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H 00

Le Maire,
Monsieur Philippe FOUQUENET

Secrétaire de séance,
Madame Andréa PARAMELLE

Mairie
de Viviez - 12110

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL SEANCE DU 21 MARS 2026

(Approuvée séance du 20 avril 2026)

Monsieur MANHAVAL Bernard : a demandé que soit ajoutée la phrase qu'il avait prononcé lors de la prise de fonctions du Maire : « Par courtoisie institutionnelle et dans l'intérêt des Viviézois, je souhaite que la nouvelle équipe en place face œuvre utile ».

Madame LANGS Katia souhaite que soient ajoutés, dans les procès-verbaux, les échanges intervenus lors des Conseils Municipaux.

Le Maire,
Monsieur Philippe FOUQUENET

Secrétaire de séance,
Madame Andréa PARAMELLE